

Statuts de l'association Paloume

Approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 1^{er} juillet 2022.

Préambule

Pour rappel, c'est lors des Marées noires de l'Erika (1999) et du Prestige (2003), que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes a accueilli sur Pouydesseaux, l'Unité Mobile de Soins aux Oiseaux Mazoutés et son équipe internationale.

Du fruit de cette expérience, c'est en 2005 qu'un centre de soins de la faune sauvage « AlcaTorda » a été créé par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes (FDC40) afin de valoriser ces acquis et perpétuer cette mission d'intérêt général de sauvegarde de la faune sauvage sur le territoire Landais. De 2005 à 2022, la FDC40 assurera seule l'administration, la gestion et le financement du centre de soins.

La création de l'association « PALOUME » s'inscrit dans la continuité de cette action mise en place par la FDC40, toujours dans l'intention de perpétuer cette mission de sauvegarde de la faune sauvage et d'ancrer l'association dans un projet territorial.

Article 1^{er} : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Paloume ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour but le soin, la protection, la sauvegarde de la biodiversité et de la faune sauvage sur le territoire des Landes de Gascogne et de ses départements limitrophes.

Elle conduit des actions d'information, de formation, d'éducation et de sensibilisation à la protection de l'environnement.

Moyens d'actions :

- Accueillir, soigner et réhabiliter dans leur milieu naturel les animaux de la faune sauvage locale en accord avec la réglementation, les certificats de capacité des salariés, les infrastructures, les autorisations préfectorales
- Mettre en place toute action nécessaire au bon fonctionnement du centre de soins de la faune sauvage
- Contribuer au maintien et au développement de la biodiversité environnante par toutes actions sur le terrain.
- Sensibiliser et éduquer le grand public à la protection de la nature et de la faune locale par des actions de formations et/ou d'animations.
- Accueillir, sensibiliser et former au métier de soigneur animalier et à la sauvegarde de la nature toutes les personnes volontaires et engagées dans l'association.
- Collaborer à des programmes nationaux et internationaux d'études et de réintroduction de la faune sauvage française

- Mobiliser les moyens humains et matériels appropriés pour arriver à ses buts dans la limite des possibilités de l'association.

Article 3 : Valeurs et éthique

- Respect de l'environnement
- Respect de la réglementation mise en vigueur sur la détention des espèces sauvages
- Respect d'autrui et des valeurs de non-discrimination, de liberté de conscience, de gestion démocratique et d'ouverture à tous
- Responsabilité de chacun et de partage des connaissances

Article 4 : Siège social

L'association a son siège social à l'adresse suivante : 149 chemin des faisans, 40120 Pouydesseaux. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 5 : Durée

La durée de vie de l'association est illimitée.

Article 6 : Membres de l'association

L'association se compose de :

Membres actifs : sont membres actifs des personnes physiques, qui participent à toutes les activités de l'association afin d'aider à la réalisation des objectifs. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Chacun dispose d'une voix délibérative en Assemblée Générale et est éligible à toutes les instances de l'association, à partir de 16 ans.

Membres bienfaiteurs, donateurs : Sont membres bienfaiteurs, donateurs, toute personne physique, morale, publique ou privée qui par leur action ou leur don signalent leur engagement particulier à l'objet de l'association porté par l'art 2. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation, peuvent participer aux Assemblées Générales et disposent d'une voix consultative.

Membre de Droit : Le Président et le Directeur de la FDC40, et deux administrateurs de la FDC40 désignés par son Conseil d'Administration. Dispensés de cotisation annuelle, chacun dispose d'une voix délibérative en Assemblée Générale.

Article 7 : Admission

L'association est ouverte à tous sans conditions ni distinctions de quelque nature que ce soit sous réserve de l'adhésion pleine et entière à l'objet de l'association porté par l'article 2.

Elle s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

A cet effet, la demande d'adhésion de nouveaux membres actifs doit être faite par écrit ou par voie électronique. Elle est examinée par les membres du conseil d'administration qui statuent sur les demandes qui lui sont adressées.

En cas de refus, le conseil d'administration ne doit en aucun cas motiver sa décision et celle-ci est sans appel. Elle est notifiée par écrit au demandeur.

Toute personne même mineure peut adhérer à l'association. Cependant pour les mineurs, l'accord écrit d'un des parents ou du tuteur légal sera demandé.

Seul l'accès au centre de soins de la faune sauvage est restreint à un âge minimum de 13 ans avec accord parental ou du tuteur légal écrit.

Article 8 : Cotisation

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale et est stipulé dans le règlement intérieur de l'association.

Il peut être modifié après validation de l'Assemblée Générale.

Article 9 : radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) La démission
- 2) Le décès
- 3) Le non-paiement de la cotisation annuelle
- 4) La radiation prononcée par la majorité du Conseil d'Administration
 - Pour le Non-respect des statuts, règlement intérieur et/ou valeurs de l'association
 - Pour motif grave conformément à la loi et jurisprudence du moment.

Article 10 : Affiliation

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les montants des cotisations,
- 2) Les subventions accordées par des organismes publics ou privés,
- 3) Les dons octroyés à l'association (en numéraire, en nature ou en mécénat de compétences) par des personnes physiques ou morales,
- 4) Les ventes de produits pour financer les activités de l'association, dans les limites des dispositions légales et réglementaires,
- 5) Des prestations réalisées et/ou fournies par l'association,
- 6) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit avant le 30 mai de chaque année.

L'Assemblée générale veille au respect de l'objet de l'Association. Elle entend les rapports du Conseil d'administration, les comptes de l'exercice écoulé, et le rapport d'orientation de politique générale.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, approuve le budget de l'exercice suivant, vote le montant des cotisations et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixe les orientations générales pour l'année qui suit.

L'Assemblée Générale procède à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Quinze jours minimum avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par mail avec accusé de réception ou à défaut par courrier postal, avec l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale choisira, sur proposition du Président, le mode de scrutin des différentes résolutions.

Tout membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre dans la limite d'un seul pouvoir.

Pour que l'assemblée générale ordinaire puisse valablement délibérer il faut qu'au moins 1/10 des membres de l'association soient présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale sera reportée et devra être reconvoquée dans un délai de 15 jours. Elle pourra alors se tenir sans quorum.

Seuls les membres, de plus de 16 ans au jour de l'élection, ayant cotisé pour l'année concernée par l'Assemblée Générale peuvent voter. Pour les mineurs de moins de 16 ans, leurs droits de vote sont transmis à un des parents ou au tuteur légal.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

En cas de besoin et sur demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour :

- la modification des statuts
- la dissolution de l'association
- la validation des actes portant sur de l'immobilier, que ce soit vente ou achat.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire se réunira dans les 15 jours suivant avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 14 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres, élus par l'assemblée générale pour 3 ans, rééligibles. Les membres de droit font partie du Conseil d'Administration.

En tant qu'association régie par la loi 1901, toute personne peut prétendre à faire partie du conseil d'administration. Le candidat doit être à jour de sa cotisation et s'engager auprès de celle-ci dans le respect des valeurs défendues par celle-ci.

Pour faire partie du conseil d'administration, il faut :

- Être à jour de sa cotisation,
- Adhérer aux présents statuts,
- Avoir lu, approuvé et signé le règlement intérieur de l'association,
- Faire une demande officielle au minimum quinze jours avant l'assemblée générale en envoyant une lettre ou un e-mail de motivation aux membres du Conseil d'Administration,
- S'être engagé sur une période conséquente pour le centre de soins et dont l'engagement est validé par le Conseil d'Administration.

Lors de sa première réunion, les membres du conseil d'administration fixent les dates de réunion à raison d'au moins une par trimestre. Le Conseil d'Administration pourra néanmoins se réunir aussi souvent que

nécessaire, sur convocation du président (ou de représentant légal), ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La présence de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par membre.

La visioconférence est autorisée lors des réunions. Dans ce cas, les membres en visioconférence sont considérés comme présents.

Tout membre du conseil, qui n'aura pas assisté à 5 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de démission, le démissionnaire devra donner 1 mois de préavis et le CA pourra pourvoir à son remplacement si nécessaire.

Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les salariés peuvent, sur invitation du Conseil d'Administration, participer aux réunions sans disposer de droit de vote.

Le(a) directeur(trice) participe aux réunions du bureau, sans disposer de droit de vote.

Le président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne ou instance dont il estime opportun de recueillir l'avis.

Un compte rendu de réunion devra obligatoirement être fait, et signé par au moins deux membres présents lors de la réunion. Il sera par la suite transmis aux autres membres du Conseil d'Administration.

Compétences :

Le Conseil d'Administration est compétent pour administrer l'association et en particulier pour :

- Proposer les orientations annuelles à l'assemblée générale et veiller à leur mise en œuvre
- Autoriser la conclusion de conventions et de contrats
- Adopter le programme annuel d'activités et le budget
- Arrêter les comptes annuels de l'association et établir le rapport moral
- Autoriser la signature d'emprunts par l'association
- Autoriser le président(e) à agir en justice au nom de l'association
- Déléguer au bureau tout ou partie de ses pouvoirs
- Proposer les modifications de statuts de l'association à l'assemblée générale
- Promouvoir l'association : l'ensemble des administrateurs sera à même, dans ses rencontres, de promouvoir les actions de l'association, voire d'établir des contacts, ou de mettre le directeur (ou directrice)

en lien avec certains organismes. Ils seront également habilités à représenter l'association si besoin dans des salons, conférences, ou autres instances de représentation.

- Elaborer et mettre en œuvre le Règlement intérieur
- Décider de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que de leur suppression éventuelle

Pouvoirs :

Le Conseil d'Administration décide d'étendre ou non les compétences et capacités d'accueil du centre de soins avec l'accord du capacitaire.

Le Président peut déléguer son pouvoir de signature à un Administrateur et/ou un salarié pour tous actes administratifs relatifs à la vie quotidienne de l'association. Le capacitaire du centre de soins reste décisionnaire et signataire des documents concernant ses fonctions conformément aux textes réglementaires régissant l'activité des centres de soins de la faune sauvage.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent déléguer des tâches aux adhérents, salariés et les mandater pour une action particulière et faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et en temps limité.

Cette énumération n'est pas exhaustive et peut être complétée dans le règlement intérieur.

Article 15 : Le bureau

Le Conseil d'Administration s'accorde le droit de s'organiser comme il l'entend en conformité avec la loi 1901 qui nous régit. Il peut être constitué d'un bureau, composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, et d'administrateurs. Dans ce cas le président sera automatiquement le représentant légal.

Un **bureau** est désigné afin d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Ses membres sont élus par le Conseil d'Administration.

Il est composé au minimum des représentants suivants : président(e), trésorier(e), secrétaire.

Le cumul de deux fonctions n'est pas autorisé.

Le bureau se dotera d'adjoints remplaçants parmi le Conseil d'Administration pour chaque membre si besoin.

Le bureau pourra se réunir aussi souvent que nécessaire, sur convocation d'un de ses membres.

Le(a) directeur(trice) participe aux réunions du bureau, sans disposer de droit de vote.

Un compte rendu de réunion devra obligatoirement être fait, et signé par au moins deux membres du bureau et sera par la suite transmis aux autres membres du conseil d'administration.

Rôle des membres du bureau :

Le(a) Président(e) représente l'association, et à ce titre, est habilité à effectuer tous les actes nécessaires à la vie de l'association.

Sur décision du CA, le(a) Président(e) :

- est habilité(e) à signer tout document engageant l'association.
- peut déléguer certaines de ses attributions :
 - à un autre membre du conseil d'administration
 - au (à la) directeur (trice)
 - aux responsables d'antenne
- est autorisé(e) à agir en justice au nom de l'association.
- convoque et préside le bureau et établit l'ordre du jour
- agit en concertation et rend compte de ses engagements au bureau et au CA.

Le(a) Trésorier(e) veille à la bonne marche financière de l'association et à la bonne tenue des comptes.

Il prépare avec les autres membres du bureau le rapport financier annuel faisant état des comptes et de la gestion.

Le(a) Secrétaire veille à la bonne conservation des archives et des registres, à l'exacte rédaction des procès-verbaux et à la transmission des informations requises à la Préfecture.

Article 16 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et accord du Conseil d'Administration.

En l'état actuel de la réglementation fiscale, il est rappelé que les membres de l'association peuvent solliciter une attestation de l'association en fonction de leur activité et des déplacements effectués pour le compte de cette dernière à titre bénévole.

Le rapport financier communiqué à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à sa gestion.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 19 : Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces comptables sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 20 : Clause d'exploitation de l'association PALOUME sur le Site propriété de la FDC40

L'association PALOUME est domiciliée 149 chemin des faisans, 40120 Pouydesseaux, site propriété exclusive de la Fédération départementale des Chasseurs des Landes. Le site se compose d'un terrain d'une superficie de 1,653 ha, parcelles cadastrales : E0479, E0483, E0473, E0474, E0472.

La Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, met à disposition de l'association PALOUME l'ensemble des bâtis et équipements au bénéfice exclusif de PALOUME, conformément à un état des lieux visé par huissier et mis à disposition des deux parties.

Cette mise à disposition gratuite, validée par l'Assemblée Générale de la FDC40, fera l'objet d'une reconduction écrite tous les trois ans.

La décision de reconduction ou de non-reconduction sera notifiée par Lettre avec Accusé de Réception dans le délai de deux mois suivant la décision prise par la FDC40.

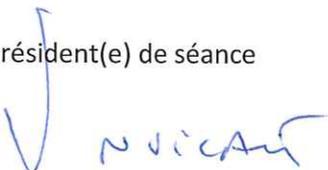
La FDC40 pourra utiliser à tout moment les locaux et salles de réunions en cas de nécessité et dans le respect des plannings de l'association.

En cas de non-reconduction de la mise à disposition des terrains, des bâtis et des équipements par la FDC40, l'association PALOUME devra cesser toute activité sur le site et restituer l'ensemble du terrain et des bâtiments à la FDC40 dans les six mois suivant la rupture de la mise à disposition.

L'Association PALOUME s'engage à respecter cette clause d'exploitation par la signature des présents statuts.

Fait à PONTONX SUR L'ADOUR, le 1^{er} juillet 2022

Le(a) Président(e) de séance



Le secrétaire de séance

